

Séance publique du : 26 septembre 2025

Convocation des conseillers et annonce publique de la séance: 16 septembre 2025

Ordre du jour 04-b : Adaptation ponctuelle du règlement de police du 28 février 2020.

Présents : Monique HERMES, bourgmestre, Marc KRIER, Liane FELTEN, échevins ;
Claude WAGNER, Tess BURTON, Patrick FRIEDEN, Carine SAUER, Claire
SERTZNIG, Metty SCHOLTES, Marc URY, Rui PEREIRA FERRAZ, conseillers,
Carole CLEMENS, secrétaire communale adjointe.

Absents : a) excusée : Carine MAJERUS, secrétaire communale
b) sans motif : ./.

Le Conseil communal,

Vu l'article 124 de la Constitution;

Vu le Code pénal ;

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités, et notamment son article 501 ;

Vu le titre XI du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, et notamment son article 32 ;

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et l'arrêté grand-ducal modifiée du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets ;

Vu la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement Européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative ;

Vu la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets ;

Vu la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu la loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales et à l'élargissement des compétences des agents municipaux ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 16 novembre 1978 concernant les niveaux acoustiques pour la musique à l'intérieur des établissements et dans le voisinage ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers ;

Vu le règlement grand-ducal du 20 juin 1990 concernant le bruit aérien émis par les appareils domestiques ;

Vu l'avis favorable du Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale ;

Vu sa délibération du 28 février 2020 portant sur le règlement général de Police, approbation ministérielle no 300/20/CR du 30 mars 2020 ;

Considérant que le collège échevinal propose d'adapter ponctuellement le règlement susmentionné ;
Après avoir délibéré conformément à la loi ;

décide

à l'unanimité des voix

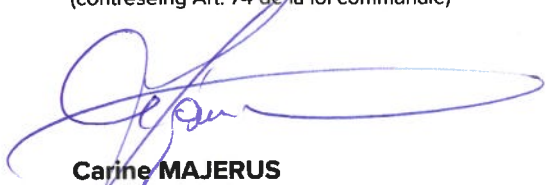
- **d'adapter le 3^{ème} alinéa de l'article 7 du règlement général de police du 28 février 2020 de la manière suivante :**
« Les terrasses peuvent être installées pendant toute l'année. Les éléments de terrasse doivent être rentrés le soir pour 01 :00 hres au plus tard ;
- **les autres dispositions du règlement restent inchangées ;**
- **de transmettre la présente à l'autorité supérieure pour approbation.**

Ainsi décidé à Grevenmacher, date qu'en tête.

LE CONSEIL COMMUNAL,
(Suivent les signatures)
Pour expédition conforme.

Grevenmacher, le 23 décembre 2025

La secrétaire communale,
(contreseing Art. 74 de la loi communale)



Carine MAJERUS



La bourgmestre,



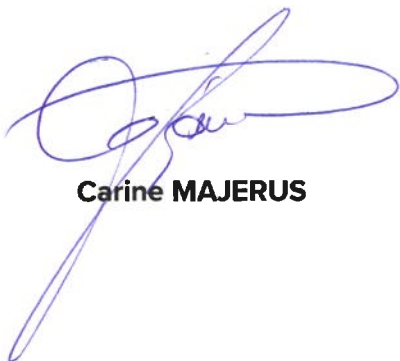
Monique HERMES

Certificat de publication

La soussignée bourgmestre de la Ville de Grevenmacher certifie par la présente que la décision ci-devant du conseil communal du 26 septembre 2025, approbation ministérielle du 19 décembre 2025 a été publiée et affichée à partir de ce jour, conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13.12.1988. Mention en sera faite dans le prochain bulletin municipal qui sera distribué à tous les ménages de la commune de Grevenmacher.

Grevenmacher, le 23 décembre 2025

La secrétaire communale,
contreseing Art. 74 de la loi communale



Carine MAJERUS



La bourgmestre,



Monique HERMES